

Enquête publique – Autorisation environnementale EPR-2 Gravelines – 14 avril-15 mai 2026

Comme pour les EPR-2 à Penly, demander l'autorisation de procéder à d'importants travaux préparatoires concernant une implantation qui en principe n'est pas encore confirmée officiellement est très contestable voire illogique, la demande d'autorisation de création n'étant pas déposée.

Il s'agit de raccourcir les délais d'une construction qui a minima demandera plus d'une dizaine d'années ce qui n'est pas le cas pour les installations nécessaires pour les énergies renouvelables.

Il s'agit pour EDF de la construction des deux réacteurs EPR-2 nécessitant l'usage de terrains proches du site des 6 réacteurs actuels à aménager et pour RTE de pouvoir construire des lignes souterraines et aériennes pour transporter l'électricité nécessaire au fonctionnement des réacteurs et celle produite.

Qu'en serait-il si finalement le projet était annulé ? Une remise en état quasi impossible vu l'importance des travaux mentionnés dans ce dossier.

La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants stipule dans son article 11 que les travaux préparatoires exécutés (même après autorisation) sont aux frais et surtout aux risques de l'exploitant.

Points qui posent problème

Une enquête publique est destinée en principe à recueillir l'avis des habitants proches du futur site car les plus concernés et l'ensemble des citoyens du pays puisqu'il s'agit de fourniture d'électricité. Or **l'étude d'impact** est tellement volumineuse qu'elle ne peut que rebuter : certes sans doute au nom de la transparence mais néanmoins avec d'importantes lacunes que l'Autorité Environnementale a d'ailleurs signalées dans son avis du 31 janvier 2026 concernant l'ensemble du projet EPR-2 à Gravelines.

Concernant l'étude d'impact globale, une synthèse des points essentiels eût été utile pour répondre à l'objectif de facilitation de la participation citoyenne. Cela vaut particulièrement le dossier des travaux préparatoires puisque ce sont eux qui vont essentiellement modifier le site

Lors du débat organisé par la CNDP il était question d'un socle de béton d'une hauteur de 11 mètres sur lequel seraient construits les réacteurs. Dans ce dossier il est question de consolider le sol sur une profondeur de 30 mètres.

Le sol est en effet instable puisque gagné sur la mer. Socle ou consolidation pour garantir son étanchéité, ce sol sera-t-il en capacité de supporter à long terme le poids de l'ensemble des constructions dans un contexte de montée du niveau de la mer ?

Les travaux préparatoires puis, si le projet est décidé, l'immense chantier de construction qui durera plus de dix ans bouleverseront la vie des riverains avec des impacts sur leur santé mais aussi leur qualité de vie pendant la phase travaux préparatoires (nuages poussières générés par les travaux de modifications des sites),

circulation routière (saturation permanente par camions et engins de travaux, création de parkings nouvelles voies..), des **rejets CO2** en amont de ceux qui seront générés des années durant par les besoins en bétons et autres matériaux pour une construction pharaonique qui pose question en matière de respect des critères environnementaux horizon 2030.

L'argument permanent , atout majeur français : la décarbonation de la production d'électricité est mis à mal pour plusieurs années : combien d'années de production d'électricité seront-elles nécessaires pour compenser les rejets générés par les divers chantiers de constructions ?

A cela s'ajoute le recours à des **quantités d'eau** douce ou industrielle nécessaires pendant les longues années du chantier puis pour le fonctionnement des réacteurs, dans une zone potentiellement en déficit d'eau.

Les travaux prévus pour solidifier et étanchéifier les sols risquent de perturber les nappes d'eau salée et les nappes d'eau douces souterraines existantes : quelles certitudes pour éviter les mélanges ?

Abraser un cordon dunaire, creuser darses, canaux de rejets en mer ou d'amenées d'eau, tranchées pour les réseaux électriques sont autant d'éléments impossibles à remettre à l'état initial si le projet était annulé et particulièrement difficiles à évaluer en terme de compensations locales du fait d'impacts irréversibles sur de larges zones côtières. **Les perturbations que les travaux vont engendrer pour les habitats des espèces marines locales ne sont pas évaluées.**

Dans l'ensemble de la zone portuaire, **la biodiversité et les quelques zones humides** sont particulièrement précieuses. Les compensations envisagées à leur rencontre sont inappropriées et dérisoires. Pour argumenter en faveur du souci de compensation une visio montrait à Penly le comptage les grenouilles d'une mare devant être compensée en vue d'effectuer un suivi scrupuleux dans leur nouvelle mare : c'est très décalé face à l'ampleur des travaux envisagés.

Au vu des surfaces à compenser, il est impossible de répondre aux exigences réglementaires : des dérogations à obtenir ??

Beaucoup de points n'ont pas été développés concernant le futur fonctionnement des réacteurs et notamment la gestion des déchets provenant du combustible différent de celui des 6 autres réacteurs présents à proximité. Ici il s'agira de MOX.

Nous rejoignons l'ensemble des avis et recommandations évoquées dans l'avis du 31 janvier de l'Autorité Environnementale (AE) et notamment :

Sols milieux naturels

- compléter le dossier avec l'ensemble des éléments disponibles concernant les caractéristiques géotechniques du sol des terrains d'implantation des réacteurs
- préciser la nature des travaux de terrassement et de renforcement, prévus notamment dans la phase de travaux préparatoires par EDF et RTE, et de justifier de leur cohérence avec l'avis de l'ASNR n° 2025-00083 du 23 juillet 2025.
- modifier intensément le territoire concerné par le chantier est impossible à compenser du point de vue biodiversité faune-flore mais implique surtout une aggravation des risques à long terme liés à l'intensité imprévisible de la submersion marine et du changement climatique sur des sols instables dont les travaux de renforcement ne sont pas garantis à long terme.
- évaluer la perte fonctionnelle des corridors (trames bleue et littorale) sur la base d'indicateurs de continuité hydraulique et faunistique et non sur la seule

base des emprises et des surfaces d'habitats, en les intégrant dans la séquence
Éviter Réduire Compenser

Future phase industrielle

- étendre l'analyse de la gestion des déchets à l'ensemble des matières radioactives produites par le projet, y compris les combustibles MOX et URE usés, en précisant leur devenir industriel, les capacités d'entreposage et de traitement nécessaires, et les incidences environnementales associées.
- identifier et de caractériser les substances effectivement susceptibles d'être induites par l'électrochloration et par l'oxydation des effluents (sous-produits de désinfection, dérivés bromés et iodés, composés métalliques oxydés, dioxines...), afin d'évaluer leurs effets écotoxicologiques et sanitaires, individuels et cumulés, et leur devenir dans le milieu marin
- approfondir les choix des paramètres concernant les rejets thermiques
- faire un inventaire des PFAS pouvant être présents au sein des unités EPR2, des rejets possibles, de vérifier l'impossibilité de rejets de PFAS par les réacteurs EPR2 et, sinon, d'expertiser les possibilités de réduction ou suppression de ces rejets ;
- quantifier les émissions de particules fines (PM10 et PM2.5) lors de l'utilisation des groupes électrogènes et d'en évaluer l'impact sanitaire en prenant en compte l'état initial du site. 2
- procéder à une recherche plus complète des polluants pouvant être contenus dans les effluents liquides
- pour l'ensemble des substances à risque, quantifier leur émission dans le milieu marin, qu'elle soit directe, au rejet, ou indirecte, par réaction dans le milieu marin postérieurement au rejet
- évaluer et de prendre en compte la dangerosité de chaque substance même à faible dose et du fait de ses propriétés bioaccumulables.
- mettre en perspective les rejets radioactifs liquides des deux unités EPR2 avec celles du CNPE et d'autres sites nucléaires comparables, en France ou à l'international.

Santé des riverains

- reprendre l'évaluation des risques sanitaires associée aux rejets chimiques des installations futures, aux rejets routiers supplémentaires à ceux habituels générés pendant la longue période des travaux

POUR CONCLURE

Les problèmes posés par les travaux préparatoires remettent totalement en question la pertinence de la construction de deux réacteurs EPR-2 à Gravelines ne serait-ce du fait des **risques majeurs de submersion unanimement admis**.

Nous reprenons les arguments développés dans les différents cahiers d'acteurs que nous avons rédigés : ni à Penly ni au Bugey ni donc à Gravelines de tels équipements ne sont nécessaires.

La montée en puissance des énergies renouvelables et surtout l'indispensable isolation de tous les bâtiments et habitations du territoire restent la priorité.

Lille, le 7 mai 2026

anita.villers@free.fr – membre de l'association